

comptes échus après cette date, mais des sommes dues pour des services rendus antérieurement, et si l'on continue ces travaux après le 31 mars, ils devront figurer aux crédits de l'an prochain.

L'hon. M. BENNETT: J'ai été très précis, monsieur le président, en disant que le 31 mars ne marquerait pas la limite à laquelle on cesserait les paiements faits en vertu de ce crédit, s'il n'est pas épuisé, afin de remplir les obligations contractées antérieurement à cette date. Je me suis exprimé clairement.

Le très hon. MACKENZIE KING: Le premier ministre veut-il faire entendre à cette Chambre et au pays que le Parlement doit accorder 20 millions pour le chômage et que lui et son Gouvernement auront la liberté de dépenser ces 20 millions à leur gré pendant une période indéfinie? On a convoqué le Parlement en session spéciale à cause d'une situation exceptionnelle de chômage prévue pour l'hiver prochain. On a convoqué cette session dès maintenant, parce que la prochaine session n'aura probablement pas lieu avant le mois de février. Mais l'on nous demande à cette session spéciale, d'après les paroles du premier ministre, de voter 20 millions, non pas pour faire face à la situation d'ici à la fin de l'année financière, mais de voter 20 millions que le Gouvernement pourra employer à son gré et, comme le premier ministre vient de le dire, qu'il pourra distribuer aux gouvernements provinciaux et aux municipalités pour qu'ils l'emploient à leur guise. Quel que puisse être l'usage qu'ils en feront, le pays devra payer les échéances, que les obligations aient été contractées avant ou après le 31 mars.

L'hon. M. BENNETT: C'est exactement ce que je n'ai pas dit.

Le très hon. MACKENZIE KING: Si je n'ai pas bien rendu la pensée du premier ministre, qu'il me reprenne.

L'hon. M. BENNETT: Ce ne devrait pas être nécessaire.

Le très hon. MACKENZIE KING: Mon honorable ami a dit que des gouvernements précédents ont fourni de l'argent en vue de remédier au chômage. J'ai sous les yeux un exposé des sommes versées par le Dominion à cette fin durant les dix années terminées le 31 mars 1930. Je crois que rien n'est omis. Le tableau se rapporte aux derniers mois du régime conservateur antérieur et à toute la période du régime libéral, jusqu'au 31 mars dernier. Il comprend les années 1920-1921, 1921-1922, 1922-1923, au cours desquelles il s'est produit une grave crise industrielle. Les

[Le très hon. Mackenzie King.]

sommes versées aux provinces et aux municipalités par l'intermédiaire des provinces, ou directement aux municipalités pour des secours aux chômeurs, y compris les frais d'administration, s'établissent ainsi pour les années financières indiquées:

1920-1921..	\$343,036 55
1921-1922..	500,000 00
1922-1923..	924,025 29
1923-1924..	4,273 83
1924-1925..	
1925-1926..	
1926-1927..	77,684 66
1927-1928..	
1928-1929..	
1929-1930..	

Par conséquent, de 1920 à 1930 inclusive-ment, le Dominion a déboursé en tout \$1,849,020.33 en secours aux chômeurs.

Mon honorable ami nous demande d'accorder un crédit de 20 millions pour la même fin. La session actuelle a été convoquée, si l'on s'en rapporte aux paroles qu'il a mises dans la bouche de Son Excellence le Gouverneur général, non pas pour prendre des mesures en vue d'un état de choses qui pourra exister pendant un certain nombre d'années, mais pour faire face à une situation économique exceptionnelle et temporaire, laquelle produit le chômage. On peut croire que cela veut dire jusqu'au début de la prochaine année financière, c'est-à-dire une période de six mois. Or, durant les dix dernières années, comme je viens de le démontrer, nous n'avons déboursé que \$1,849,020. Et n'oublions pas que trois ou quatre de ces années ont vu le marasme très grave de l'après-guerre.

En plus des sommes énumérées, voyons quelles dépenses a effectuées indirectement le Trésor fédéral du fait du chômage, c'est-à-dire les montants versés aux provinces en vertu de la loi de coordination des bureaux de placement. Je donne la statistique des douze années financières commençant à l'époque de la mise en vigueur de la loi:

1918-1919..	\$ 53,615 99
1919-1920..	169,207 61
1920-1921..	233,890 75
1921-1922..	239,269 01
1922-1923..	237,032 60
1923-1924..	200,000 00
1924-1925..	150,000 00
1925-1926..	150,000 00
1926-1927..	150,000 00
1927-1928..	150,000 00
1928-1929..	150,000 00
1929-1930..	75,000 00

Soit un total de \$1,958,015.96 pour une période de douze années. Il s'agit de versements effectués directement ou indirectement pendant une période de douze ans, dans un cas et de dix ans, dans l'autre, pour deux services distincts. On continuera sans doute à verser de l'argent en vertu de la loi que j'ai